

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**INSPECTION D'ACADEMIE
DE DIOURBEL**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
IA	:	Inspection d'Académie de Diourbel
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 8 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'INSPECTION d'ACADEMIE de DIOURBEL. Ce rapport tient compte des observations de l'IA de Diourbel reçues par courriel en date du 5 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'Inspection d'Académie de Diourbel a conclu sur la gestion 2015, quatre (04) marchés dont une (1) demande de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **930 890 904 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur trois (03) marchés d'un montant global de **920 790 904 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons revu l'unique DRP restreinte passée par cette AC. Ainsi, nos travaux, ont porté sur 4 marchés passés représentant **100%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	3	920 790 904	3	920 790 904
DRP restreinte	1	10 100 000	1	10 100 000
TOTAL	4	930 890 904	4	930 890 904
TAUX DE COUVERTURE			100 %	100 %

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **NON TRANSMISSION DES CHARTES DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE SIGNEES** : les copies des déclarations de chartes de transparence et d'éthique ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne pouvons vérifier le respect de l'article 4 alinéa 3 de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015.
- **NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES** : l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés de l'IA est daté du mois d'Avril 2015. Il convient de souligner que la seule commission existante est mise en place par le bailleur.
- **DEFAUT D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL** : la Cellule de passation des marchés de l'IA n'a pas élaboré de rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés, destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.
- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES** : nous avons constaté que l'IA n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- **LA NON APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE** : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par l'IA pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO** : l'IA n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION** rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1 du CMP.
- **DEFAUT DE MISE EN PLACE D'UN REGISTRE DES MARCHES** : l'IA de Diourbel n'a pas mis en place un registre des marchés.
- **UN DEFAUT DE MISE A JOUR DE CERTAINS TEXTES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL** : c'est le cas de la décision de création des membres de la commission des marchés en date du 07 avril 2015 par décision N°720 pour laquelle il est fait référence au Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et aux Arrêtés N°11558 du 28 décembre 2007 et N°012783. Il en est de même de la décision portant désignation des membres de la CPM qui doit être mise à jour.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Notre revue a porté sur les trois marchés cités ci-après :

- ✚ **Marché AOO 02/14/PAQEEB portant sur équipement en mobiliers scolaires de 28 écoles dans les départements de Bambey, Diourbel et Mbacké pour un montant de 72 324 560 FCFA TTC**
- ✚ **Construction d'un Bloc scientifique et technique (BST) et d'un Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) dans la Région Diourbel :**
 - lot 1 Construction d'un Bloc scientifique et technique (BST) pour un montant de 198 787 154 F CFA
 - lot 2 Construction d'un Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) pour un montant 649 679 190 F CFA.

S'agissant du premier marché, nous avons relevé les anomalies et non conformités ci-après :

- la non transmission des PV d'ouverture des plis à tous les candidats,
- les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours plus tôt et 60 jours plus tard. Toutefois, nous avons relevé plusieurs dates de réception. Un retard important dans la livraison des fournitures a été noté. Certaines fournitures sont livrées en 2016 pour un marché signé en 2014. Par ailleurs, l'ordre de service a été établi le 23 mai 2015 et déchargé par le fournisseur le 16 septembre 2015 soit après 116 jours.

S'agissant du deuxième marché qui a été lancé en avril 2014, la procédure de passation de ce marché est régie par le Décret 2011-1048. Par conséquent, seul le volet exécution a été revu dans le cadre de cette mission. Le PV de réception et l'ordre de service n'ont pas été portés à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur l'unique marché passé par DRPCR. Il s'agit de la DRP 02/DRP/2015 relative à l'achat de mobiliers de bureaux et de matériels informatiques pour l'IA de Diourbel pour un montant de 10 100 000 F CFA.

Nous avons constaté pour ce marché que le nombre de candidats invité est inférieur au seuil fixé par l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015. Trois (03) candidats ont été invités en lieu et place des cinq (05) requis.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

La revue physique a porté sur deux marchés de travaux d'un montant global de F CFA 848 466 344 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, il ressort les constats d'ordre général ci-après :

- S'agissant du 1^{er} marché, nous n'avons pas de remarques particulières concernant la revue documentaire.
- S'agissant du 2^{ème} marché, l'entreprise ETPA a été éliminée pour non fourniture du planning et la commission a jugé son offre non conforme pour l'essentiel. Si le soumissionnaire a fourni un délai d'exécution des travaux, son élimination pour non fourniture du planning détaillé nous semble sévère.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné quatre (4) marchés dont 3 AOO et une DRP à consultation restreinte, représentant 100 % du montant total des dépenses.

S'agissant des trois (3) AOO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme pour un des marchés. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle n'est pas conforme à la réglementation.

Pour le deuxième marché alloti, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché qui est régi par le Décret 2011-1048 portant CMP. S'agissant de son exécution, du fait de l'absence des documents y afférents (PV de réception, ordre de service...) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

En ce qui concerne la DRP à consultation restreinte, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport définitif et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	30
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	30
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	30
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des Cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux Commissions de passation des marchés et aux Cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Décret n° 93-789 du 25 juin 1993, modifié a créé des inspections d'Académie (IA) et des Inspections Départementales de l'Education Nationale (IDEN). Depuis, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'éducation et de la formation, notamment le transfert de compétences aux collectivités locales en matière d'éducation et de formation.

C'est ainsi que ce Décret fut modifié par le Décret n° 2012- 1276 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation.

Pour une meilleure rationalisation des ressources humaines, les Ministères de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, ont signé un Arrêté interministériel n° 013508 du 20 août 2013 relatif à la création d'Inspections d'Académies dans la région de Dakar.

Le Sénégal compte actuellement seize (16) Inspections d'Académie (I.A) dont celle de Diourbel.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL

L'IA de Diourbel a, conformément à l'Arrêté N°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés en date du 07 avril 2015 par décision N°720. Toutefois, il convient de souligner que les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la Commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et l'Arrêté N° 012786 du 26 décembre 2012 qui est devenu caduque depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux Arrêtés pris en application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Par ailleurs, la commission a été nommée tardivement, en violation de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.

Les copies des déclarations de chartes de transparence et d'éthique ne nous ont pas été transmises.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'IA de Diourbel a été créée par décision N°721 du 07 avril 2015.

Toutefois, il convient de souligner que les arrêtés pris et relatifs à la mise en place de la Commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention au Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et l'Arrêté N° 012783 qui est devenu caduque depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés pris en application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Les copies des déclarations de chartes de transparence et d'éthique ne nous ont pas été transmises.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'IA de Diourbel n'a pas établi de rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015, en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'IA de Diourbel a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP. Toutefois, nous n'avons pas les preuves de sa publication dans le portail des marchés publics (Sygmap).

Tous les marchés figurant sur le PPM, tout mode de passation compris ont été exécutés.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La CPM de l'IA de Diourbel ne nous a pas communiqué l'avis général de passation de marchés publié.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'IA de Diourbel pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec la Cellule de l'IA de Diourbel, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

L'IA de Diourbel ne dispose pas de registre des marchés.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	3	920 790 904	3	920 790 904
DRP restreintes	1	10 100 000	1	10 100 000
TOTAL	4	930 890 904	4	930 890 904
TAUX DE COUVERTURE			100 %	100 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat ; les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'inspection d'académie de Diourbel est un établissement public. Par conséquent les seuils ci-avant lui sont applicables.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a pas établi le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de DIOURBEL de veiller à l'établissement d'un rapport complet avec un détail précis et de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

L'IA de DIOURBEL n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de DIOURBEL de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'IA de DIOURBEL n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'IA de DIOURBEL de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la

Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de DIOURBEL de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire ET DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 3 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de DIOURBEL de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT D'INFORMATION IMMEDIATE DES CANDIDATS NON RETENUS POUR LES DRP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 dispose : « Sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres disposition législatives ou réglementaire, l'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme moins disante, rédige un procès verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

CONSTAT

La notification des autres candidats n'a pas été effectuée par l'IA de DIOURBEL en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de DIOURBEL de veiller à la notification des candidats dont les offres n'auront pas été retenues conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'Autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'IA de DIOURBEL de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre revue a porté sur les trois marchés présentés ci-dessous :

CONSTRUCTION D'UN BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (BST) ET D'UN CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNELS DE L'EDUCATION (CRFPE) DANS LA REGION DIOURBEL :

- lot 1 d'un Bloc scientifique et technique (BST) pour un montant de 198 787 154 F CFA
- lot 2 Construction d'un Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) pour un montant 649 679 190 F CFA

Pour ce marché qui a été lancé en avril 2014, la procédure de passation est régie par le Décret 2011-1048. Par conséquent, seul le volet exécution a été revu dans le cadre de cette mission. Le PV de réception et l'ordre de service n'ont pas été portés à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

AAO N° 02/14/PAQEEB EQUIPEMENT EN MOBILIERS SCOLAIRES DE 28 ECOLES DANS LES DEPARTEMENTS DE BAMBEY, DIOURBEL ET MBACKE

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- la non transmission des PV d'ouverture des plis à tous les candidats,
- les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours plus tôt et 60 jours plus tard. Toutefois, nous avons relevé plusieurs dates de réception. Un retard important dans la livraison des fournitures a été noté. Certaines fournitures sont livrées en 2016 pour un marché signé en 2014. Par ailleurs, l'ordre de service a été établi le 23 mai 2015 et déchargé par le fournisseur le 16 septembre 2015 soit après 116 jours.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTES

Notre revue a porté sur l'unique marché de DRP mis à notre disposition. Il s'agit de la DRP 02/DRP/2015 relative à l'acquisition de mobiliers de bureaux et de matériels informatiques pour un montant de 10 100 000 F CFA

Nous avons constaté pour ce marché :

- le nombre de candidat invité est inférieur au minimum requis par l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des DRP,
- le défaut d'approbation du rapport d'évaluation par la personne responsable des marchés. En effet, la preuve d'approbation du rapport d'évaluation n'est pas matérialisée sur le rapport ou sur un acte séparé en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements de prix.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

La revue physique a porté sur les deux marchés ci-après :

4.4.1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D' UN BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (BST) LOT 1

4.4.1.1 PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent à la construction de 06 bâtiments, services connexes et de l'aménagement extérieur d'un bloc scientifique.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T/0035 Lot 1	Travaux	198 787 154	ETPA SARL	Non communiqué
❖ Financement : Banque Mondiale Accord de crédit : N° 5275-SN/ BCI 2015 ❖ Date de souscription : 26 mars 2015 ❖ Date d'approbation : 26 mai 2015 ❖ Date de notification : non communiquée ❖ Date de démarrage : non communiquée ❖ Date de réception : non communiquée					

4.4.1.2 EVALUATION TECHNIQUE

➤ ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet pour l'essentiel.

➤ ANALYSE DES DOCUMENTS DE PROCEDURE DU MARCHE

L'analyse du rapport d'évaluation des offres n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

4.4.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D' UN CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNELS DE L' EDUCATION (CRFPE) LOT 2

4.4.2.1 PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent à la construction d'un bâtiment R+1 pour l'hébergement des garçons, d'un bâtiment en Rez-de-chaussée pour celui des filles et la réalisation de réseaux divers (eau, assainissement, téléphone et électricité).

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T/0036 Lot 2	Travaux	649 679 190	Entreprise Khidmatoul Khadim (EKK)	Non communiqué
❖ Financement : ETAT DU SENEGAL/IDA ❖ Date de souscription : 26 mars 2015 ❖ Date d'approbation : 26 mai 2015 ❖ Date de notification : non communiquée ❖ Date de démarrage : non communiquée ❖ Date de réception : non communiquée					

4.4.2.2- EVALUATION TECHNIQUE

➤ ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHÉ

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet pour l'essentiel.

➤ ANALYSE DES DOCUMENTS DE PROCEDURE DU MARCHÉ

L'analyse du rapport d'évaluation des offres appelle de notre part les observations suivantes :

- ❖ L'entreprise ETPA a été éliminée pour non fourniture du planning et la commission a jugé son offre non conforme pour l'essentiel. Si le soumissionnaire a fourni un délai d'exécution des travaux, son élimination pour non fourniture du planning détaillé est sévère. En effet le planning n'est qu'une décomposition du délai global qui n'est jamais rigoureusement respecté et qui fait l'objet en cours de travaux de modifications dans son agencement interne sans nécessité d'avenant ou d'approbation par l'autorité compétente. Les nombreux aménagements du planning dans l'exécution sont uniquement validés par la mission de supervision et de contrôle. Son aspect contractuel réside plutôt dans le délai global d'exécution des travaux et ne rentre pas dans les conditions fixées à l'article 27.2 qui dispose :
« Une Soumission conforme pour l'essentiel est une Soumission qui satisfait à tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'appel d'offres, sans différence significative ni réserve. Une différence ou une réserve est dite significative si elle (a) affecte d'une manière fondamentale l'étendue, la qualité ou le résultat des Travaux ; (b) limite de manière fondamentale, contraire au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Employeur ou les obligations du Soumissionnaire consignés dans le Contrat ; ou (c) constitue un fait dont la rectification affecterait injustement la position concurrentielle des autres soumissionnaires qui présentent des soumissions conformes pour l'essentiel ».
- ❖ L'élimination de l'entreprise EGBTP pour tentative de fraude sur les diplômes est justifiée.

4.4.2.3 - RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché nous formulons les recommandations suivantes :

- ❖ La présence effective du personnel contractuel sur site durant l'exécution des travaux doit être vérifiée à travers les procès-verbaux de réunion de chantier, les rapports d'avancement de

travaux et les documents de gestion techniques des travaux : journal de chantier, procès-verbaux de réception etc.

- ❖ Le respect effectif du planning détaillé d'exécution des travaux doit être établi. Les différences qui sont nécessairement notées vont montrer le caractère aléatoire du détail du planning d'exécution. Le non-respect de l'agencement des différentes tâches ne fait l'objet d'une résiliation ou d'une application de pénalité : c'est le délai global qui engage plutôt l'entreprise.
- ❖ Vérifier si possible les documents de gestion technique des travaux ;
 - Plans de béton armé visés par un bureau de contrôle,
 - PV de réception partielle de travaux.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut d'établissement du rapport annuel de la Cellule de passation des marchés destiné à la DCM et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	ARD /CPM
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CMP.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut d'information immédiate des candidats dont les offres n'auront pas été retenues pour les DRP.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3.	CM/CPM

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO 3	DRPCR 1	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Défaut d'établissement du rapport annuel de la Cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	3	1	4	4	100%
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	0	1	1	1	100%
Les procès verbaux d'ouverture, rapport d'évaluation et Pv d'attributions provisoire ne sont pas séparés.	0	1	1	1	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	3	0	3	3	100%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	3	1	4	4	100%
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	3	1	4	4	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	1	1	2	3	67%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP		1	1	3	33%
Défaut d'application des pénalités de retard	1	0	1	3	33%
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires		1	1	3	33%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	36
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	44
ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	47
ANNEXE 4 : REPONSES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	51

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVIS
D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AAO N° 02/14/PAQEEB EQUIPEMENT EN MOBILIERS SCOLAIRES DE 28 ECOLES DANS
LES DEPARTEMENTS DE BAMBEY, DIOURBEL ET MBACKÉ**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'équipement en mobiliers scolaires de 28 écoles dans les départements de Bambey, Diourbel et Mbacké.

Le présent marché concerne deux lots d'un montant global de F CFA TTC 72 324 560.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	02/14/PAQEEB
Financement	INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL
Nom de l'Autorité contractante	Fonds PAQEEB
Intitulé du marché	Equipement en mobiliers scolaires de 28 écoles dans les départements de Bambey, Diourbel et Mbacké
Numéro du marché	FI0022104115185
Description des biens, travaux ou services	Equipement en mobiliers scolaires de 28 écoles dans les départements de Bambey, Diourbel et Mbacké
Date de publication de l'AOO	04/10/2014
Nom de l'attributaire du marché	BAYE DAME GLOBAL BUSINESS
Date limite de dépôt des offres	03/11/2014
Date d'ouverture des plis	03/11/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	14/11/2014
Date d'attribution provisoire	15/11/2014
Date informations des candidats	Non transmise
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/12/2014
Date de notification provisoire	01/12/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/12/2014
Date d'Approbation	01/04/2015
Date de notification du marché	19/04/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmise
Date ordre de service de commencer	23/05/2015
Date de démarrage effectif	Non transmise
Délai d'exécution,	30 jours plus tôt et 60 jours plus tard
Date de réception (provisoire)	Non transmise
Montant marché	72 324 560 F CFA
Montant budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 03 Novembre 2014 et l'attribution le 15 Novembre 2014 soit un délai de 12 jours, conformément à l'article 70 du CMP qui dispose que « ...la CM propose à l'AC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché (...) ».

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres des commissions ont été convoqués dans les délais.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 30 jours a été accordé pour le dépôt des offres (publication de l'AAO le 04 Octobre et ouverture des plis le 03 Novembre 2014) conformément à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimum à 30 jours calendaires.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service a été émis le 23 mars 2015. Par contre, nous n'avons pas la date de démarrage effective.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours plus tôt et 60 jours plus tard. Toutefois, nous avons relevé plusieurs dates de réception. Un retard important dans la livraison des fournitures a été noté. Certaines fournitures sont livrées en 2016 pour un marché signé en 2014. Par ailleurs, l'ordre de service a été établi le 23 mai 2015 et déchargé par le fournisseur le 16 septembre 2015 soit après 116 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture des plis** : la transmission des PV d'ouverture des plis remis à tous les candidats, est rendu obligatoire par l'article 67.4 du CMP. Cette obligation n'a pas été respectée pour ce marché.
- **Attribution** : l'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Le même article 84.3 ajoute que dès approbation de la décision, l'AC avise les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie l'avis d'attribution provisoire. Cette obligation du Code n'est pas respectée, dans la mesure où il ne nous a pas été communiqué de preuve de la lettre d'information des candidats non retenus.
- **Publicité** : L'IA n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis, la non transmission par l'IA de Diourbel, de l'attestation d'existence de crédit, il n'a pas été observé d'anomalies significatives relatives à la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Diourbel de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant la procuration de l'attestation d'existence de crédit ;
- respectant la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP ;
- veillant au suivi de l'exécution des marchés pour éviter les retards important dans la livraison des fournitures.

Nous recommandons également à l'IA de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle n'est pas conforme à la réglementation du fait des manquements soulevés.

**AAO N° 3/15/PAQEEB TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE ET D'UN CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNELS DE
L'EDUCATION**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction d'un bloc scientifique et technique et d'un centre régional de formation des personnels de l'éducation.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de 198 787 154 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	N°3/ PAQEEB/IA DBEL/2014
Financement,	IDA
Nom de l'Autorité contractante:	INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL
Intitulé du marché:	Travaux de construction d'un bloc scientifique et technique (BST)
Numéro du marché:	T/0035 LOT 1
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un bloc scientifique et technique (BST)
Nom de l'attributaire du marché,	ETPA
Nombre de plis reçus	8
Date de Publication de l'offre	25/04/2014
Date limite de dépôt des offres	26/05/2014
Date d'ouverture des plis	26/05/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	28/08/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26/03/2015
Date d'Approbation	26/05/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiquée
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	198 787 154 F CFA
Montant budget	1 004 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Ce marché est régi par le Décret 2011-1048. Par conséquent, seul le volet passation a été revu dans le cadre de cette mission.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le PV de livraison ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Il n'a pas été observé d'anomalies significatives relatives à la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Diourbel de veiller au respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édictée par l'article 2 de la Directive 04/20015/CM et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous n'avons pas pu nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché qui est régi par le Décret 2011-1048 portant CMP. S'agissant de son exécution, du fait de l'absence des documents y afférents (PV de réception, ordre de service...) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

AAO N° 3/15/PAQEEB TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET D'UN CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'un bloc scientifique et technique et d'un centre régional de formation des personnels de l'éducation.

Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de 649 676 190 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	N°3/ PAQEEB/IA DBEL/2014
Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL
Intitulé du marché	Travaux de construction d'un centre régional de formation des personnels de l'éducation (CRFPE)
Numéro du marché	T/0036 LOT 2
Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction d'un centre régional de formation des personnels de l'éducation (CRFPE)
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE KHIDMATOUL KHADIM
Nombre de plis reçus	8
Date de Publication de l'offre	25/04/2014
Date limite de dépôt des offres	26/05/2014
Date d'ouverture des plis	26/05/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	28/08/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26/03/2015
Date d'Approbation	26/05/2015
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiquée
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	649 676 190 F CFA
Montant budget	1 004 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Ce marché est régi par le Décret 2011-1048. Par conséquent, seul le volet passation a été revu dans le cadre de cette mission.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le PV de livraison ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il n'a pas été observé d'anomalies significatives relatives à la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Diourbel de veiller au respect du principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique édictée par l'article 2 de la Directive 04/20015/CM et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous n'avons pas pu nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché qui est régi par le Décret 2011-1048 portant CMP. S'agissant de son exécution, du fait de l'absence des documents y afférents (PV de réception, ordre de service...) nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

✚ ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAUX ET DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de mobiliers de bureaux et de matériels informatiques pour l'IA de Diourbel.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 10 100 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	PAQEED
Nom de l'Autorité contractante	INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL
Intitulé du marché	Achat de mobiliers de bureaux et de matériels informatiques
Numéro du marché	Contrat N°01
Description des biens, travaux ou service	Achat de mobiliers de bureaux et de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	Serigne SENE, Papeterie Sorillane Abadane
Nombre d'offres reçues,	3
Date de publicité de la demande de prix	06/07/2015
Date limite de dépôt des offres	20/07/2015
Date ouverture des plis	20/07/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/07/2015
Date d'attribution provisoire	27/07/2015
Date informations des candidats	Non transmise
Date d'attribution définitive	27/07/2015
Date de signature contrat	29/07/2015
Date approbation contrat (si requis)	Non transmise
Date de publication des résultats	Non transmise
Date Ordre de service de commencer	Pas de bon de commande
Date de démarrage effectif de prestation	Non transmise
Délai d'exécution	Non prévu dans le contrat
Date de réception	30/07/2015
Montant du marché	10 100 000 F CFA
Montant du Budget	10 100 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

La date d'ouverture des plis est intervenue le 20 juillet 2015 et l'attribution provisoire le 27 juillet 2015 soit 7 jours de délais.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas l'ordre de service de commencer, ni le bon de commande, ni la date de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Non-conformité dans la procédure de passation :***

Le nombre de candidats invité est inférieur au seuil fixé par l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015. Trois (03) candidats ont été invités et en lieu et place de cinq (05). En outre le DAO n'a pas été mise à notre disposition aux fins d'apprécier la mise en concurrence réelle des candidats.

➤ ***Qualité de l'évaluation :***

Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualifications des soumissionnaires et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas conformément à l'article 44 du CMP.

➤ ***Attribution :***

Les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ne sont pas informés.

➤ ***Publicité***

L'IA n'a pas procédé à la publication de l'attribution en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante
- veillant au respect des délais.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 13 décembre 2015

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Diourbel

DIOURBEL- SENEGAL

V/Réf. : Courriel en date du 2 décembre 2016

N/Réf : 0499/2016/BND/AKA/FBN

Objet: Réponses aux commentaires de l'Inspection d'Académie (IA) de Diourbel à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par l'IA de Diourbel.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur l'Inspecteur d'Académie**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'IA DE DIOURBEL SUR
LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

Constats de l'auditeur	Observations IA de Diourbel	Réponses du Cabinet
Non transmission des chartes de transparence et d'éthique signées.	Les chartes de transparences de tous les membres de la Cellule et de la commission des marchés sont signées et déposées à la DCMP/ Pôle de Thiès qui exige ses pièces avant la validation des commissions.	Nous prenons note de vos commentaires. Toutefois, nous n'avons pas eu communication de ces documents lors de nos travaux d'audit.
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Cette nomination tardive est due au réaménagement des commissions suite au départ à la retraite de certains membres et la mutation de l'ancien inspecteur d'Académie.	Nous prenons note de vos commentaires et vous invitons à veiller au respect des procédures du CPM
Défaut d'établissement du rapport annuel.	Le rapport annuel est fait mais n'est pas adressée à la DCMP mais au ministère de l'Education Nationale (DPRE). Ceci sera intégré comme une bonne pratique.	Conformément à l'article 144, le rapport de la CPM contient, entre autres, les mentions suivantes : - la liste des entreprises défaillantes ; - la nature des manquements constatés ; - le compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Ce rapport doit être établi avant le 31 mars de chaque année et envoyé à l'ARMP et à la DCMP. A cet effet, nous n'avons pas eu communication de ce document lors de nos travaux d'audit. Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du CMP.
Non approbation des procès verbaux d'attribution par l'autorité compétente.	L'autorité compétente a bel et bien approuvé les procès verbaux d'attribution. Il s'agit de l'inspecteur d'Académie Gana SENE, membre de la commission des marchés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, nous n'avons pas pu obtenir la preuve de l'approbation des procès verbaux par l'autorité compétente.
Absence de preuve de convocation des membres de la commission dans les délais.	Les membres des commissions sont bel et bien convoqués dans les délais.	Nous prenons note de la convocation transmise et qui est prise en compte dans le rapport définitif.
Des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement.	Existe un dispositif d'archivage et de classement mais à améliorer.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation

Défaut de reversement de la quote part des produits de vente des DAO à l'ARMP.	Le produit de la vente des DAO est utilisé pour la reprographie des documents et la prise en charge des membres de la commission d'évaluation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les 50% des produits de vente des DAO sont destinés à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de cette Structure. Nous vous recommandons de veiller au reversement de cette quote part.
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	Les rapports d'évaluation sont bien datés.	L'article 84.3 du CMP dispose que « la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, pour le marché « AAO N° 02/14/PAQEEB Equipement en mobiliers scolaires de 28 écoles dans les départements de Bambey, Diourbel et Mbacké », la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Par conséquent, nous réitérons la recommandation
Défaut de mise en place d'un registre des marchés.	Effectif aussitôt, après le départ de la mission.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation.
Un défaut de mise à jour de certains textes de l'inspection d'académie.	La correction sera faite en accord avec la DCMP de Thiès.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et réitérons la recommandation.

**ANNEXE 4 - REPONSES DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**



REPUBLIQUE DU SENEGAL

00000

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

00000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

00000

INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL

BP : 74 - Tel : 971-17-35 - Fax : 971-41-24

Email : iadiour-me@sentoo.sn



L'Inspecteur d'Académie

N°.....

Diourbel, le 2 Décembre 2016

**A Monsieur le Directeur de l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics s/c Cabinet Grant Thornton**

Objet : Réponse sur les observations

Monsieur le Directeur ;

Je viens vous apporter quelques éléments de réponses sur les observations formulées lors de l'audit.

Constats	Eléments de réponse	Observations
Non transmission des chartes de transparence et d'éthique signées	Les chartes de transparences de tous les membres de la cellule et de la commission des marchés sont signées et déposées à la DCMP/ Pôle de Thiès qui exige ses pièces avant la validation des commissions	
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Cette nomination tardive est due au réaménagement des commissions suite au départ à la retraite de certains membres et la mutation de l'ancien inspecteur d'Académie	
Défaut d'établissement du rapport annuel	Le rapport annuel est fait mais n'est pas adressée à la DCMP mais au ministère de l'Education Nationale (DPRE). Ceci sera intégré comme une bonne pratique	
Non approbation des procès verbaux d'attribution par l'autorité compétente	L'autorité compétente a bel et bien approuvé les procès verbaux d'attribution. Il s'agit de l'inspecteur d'Académie Gana SENE , membre de la commission des marchés	
Absence de preuve de convocation des membres de la commission dans les délais	Les membres des commissions sont bel et bien convoqués dans les délais	Cf convocations jointes en annexe
Des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement	Il existe un dispositif d'archivage et de classement mais à améliorer	
Défaut de reversement de la quote part de	le produit de la vente des DAO est utilisé pour la reprographie des documents et la	On prend bonne note et on va s'exécuter

l'ARMP sur les produits de vente des DAO	prise en charge des membres de la commission d'évaluation	pour les marchés à venir
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluations	Les rapports d'évaluation sont bien datées	
Défaut de mise en place d'un registre des marchés de		Effectif aussitôt, après le départ de la mission
Un défaut de mise à jour de certains textes de l'inspection d'académie		La correction sera faite en accord avec la DCMP de Thiès

L'Inspecteur d'Académie

